



DECISION N° 0279/D/MINT/du 13 OCT 2013
Portant définition du modèle d'Acceptation du Certificat de
Type d'un aéronef ou d'un produit d'aéronef.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

- Vu la Constitution ;
Vu la convention relative à l'aviation civile internationale ratifiée le 15 janvier 1960 ;
Vu la loi n° 2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun ;
Vu le décret n° 99/198 du 16 septembre 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique modifié et complété par le décret n° 2007/100 du 10 avril 2007 ;
Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2011/409 du 30 juin 2009 portant formation du Gouvernement ;
Vu le décret N° 2010/022 du 27 janvier 2010 portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'Autorité Aéronautique ;
Vu le décret n° 2012/250 du 1^{er} juin 2012 portant organisation du Ministère des Transports ;
Vu le décret n° 2003/2028/PM du 04 septembre 2003 portant réglementation des titres, documents et contrôles relatifs à la sécurité aéronautique ;
Vu l'arrêté n°00221/MINT du 04 juin 2013 relatif à la navigabilité des aéronefs civils,

Considérant les nécessités de service ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La présente décision définit le modèle d'Acceptation du Certificat de Type (ATC) d'un aéronef ou d'un produit d'aéronef répondant aux exigences réglementaires prescrites pour l'importation et l'utilisation au Cameroun.

Article 2 : Cette décision s'applique à tous les aéronefs civils devant être immatriculés au Cameroun ou exploités par une entreprise camerounaise.

Article 3 : Le modèle d'Acceptation du Certificat de Type (ATC) annexé à la présente décision est établi conformément au chapitre 2 de l'arrêté susvisé.

Article 4: Le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique est chargé de l'application de la présente décision, qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

13 OCT 2013

Yaoundé, le _____

LE MINISTRE DES TRANSPORTS



Pr. Robert NKILI



ANNEXE A LA DECISION N° 0279 /D/MINT du 31 OCT 2013 portant définition du modèle d'Acceptation du Certificat de Type (ATC) d'un aéronef ou d'un produit d'aéronef.



Aircraft/PRODUCT⁽¹⁾ Acceptation of Type certificate

N° AAAA⁽²⁾/CMR/ATC/XXX⁽³⁾

This is to certify that the aeronautical product mentioned below meets the airworthiness requirements for import into the Republic of Cameroon and is eligible for registration and operation in accordance with the civil aviation regulations applicable in the Republic of Cameroon.

Product: (Désignation de l'aéronef ou du produit)
Manufacturer: (Constructeur ou fabricant)
References: (Référence du Certificat de type à accepter)
Certification Basis: (Réglementation de certification primaire)
Equivalent Safety Items: (Equivalent de sécurité)
Noise Requirement Compliance: (Niveau de bruit)
Acceptation Basis: Ministerial order n°0221/A/MINT of June 04, 2013 relating to the airworthiness of civil aircrafts.

The present Type Certificate acceptance shall remain in force until surrendered, suspended or revoked for any cause(s) and/or non compliance(s) by the Director General of Cameroon Civil Aviation Authority (CCAA).

Date of issue _____

The Director General

Note: The present Type Certificate Acceptation is substantive with the approved English version of the Type Certificate Data Sheet (TCDS), Aircraft flight manual (AFM), Maintenance Review Board Report (MRBR), Master Minimum Equipment List (MMEL) and Weight and balance Manual (WBM).

- (1) Effacer la mention inutile
- (2) AAAA: Année d'émission
- (3) XXX: Numéro d'ordre